# Enquête publique

## Pour le projet de révision du zonage d'assainissement collectif des eaux usées des communes d'Ayen, Brignac-la -Plaine, Perpezac-le-Blanc, Saint-Cyr-la-Roche, Saint-Bonnet-l'Enfantier, Saint-Robert, Saint-Solve, Vignols

## RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Enquête publique réalisée du mardi 21 février 2023 au mardi 14 mars 2023

dans les huit mairies

Monsieur William ARMENAUD est désigné en qualité de commissaire-enquêteur par décision de Madame le Vice-Président du Tribunal Administratif de Limoges en date du 22 novembre 2022 – n° E22000066/87 ZA 19

Destinataires : **Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Brive**

**Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges**

*Date : 12 avril 2023*

# Sommaire


**1 – CADRE GENERAL DU PROJET**

**1.1 – Préambule** p.3

**1.2 – Objet de l'enquête** p.3

**1.3 - Identification de l'autorité organisatrice de l'enquête publique** p.4

**1.4 – Cadre législatif et réglementaire** p.4

**1.5 – le projet de révision de zonage** p.5

**1.5.1 – Phasage du projet** p.5

**1.5.2 – L'étude pour la révision des zonages** p.6

**1.6 – Procédure** p.8

**2 – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE**

**2.1 - Composition du dossier d'enquête** p.8

**2.2 - Publicité de l'enquête** p.9

**2.3 – Contacts préalables** p.9

**2.4 – Permanences du commissaire-enquêteur** p.10

**3 – SYNTHESE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS**

**3.1 – Observations du public** p.10

**3.2 – Commentaires du commissaire-enquêteur** p.13

**4 - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ**

**4.1 - Rappel de la demande** p.14

**4.2 – Conclusions** p.14

**AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR** p.15

**ANNEXE** p.16

+ ORIGINAUX DES REGISTRES D'ENQUÊTE PUBLIQUE ADRESSES A LA CAB

# 1 – CADRE GENERAL DU PROJET

## 1.1 Préambule

La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et celle du 30 septembre 2006 ont accru la responsabilité des collectivités dans le domaine de l'eau et de l'assainissement. Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT article L 2224-10) spécifie les responsabilités des collectivités qui se traduisent par la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et par conséquent des zones relevant de l'assainissement non collectif (individuel).

Cette délimitation des zones d'assainissement doit obligatoirement être soumise à enquête publique avant approbation conformément aux articles R. 2224-7, - 8 et – 9 du CGCT.

## 1.2 – L'objet de l'enquête

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre de la procédure de modification du zonage d'assainissement collectif des eaux usées des communes d'Ayen, Brignac-la-Plaine, Perpezac-le-Blanc, Saint-Cyr-la-Roche, Saint-Bonnet-l'Enfantier, Saint-Robert, Saint-Solve et Vignols. Toutes font partie du territoire de la Communauté d'Agglomération de Brive - la - Gaillarde (CAB).

Ces huit communes sont situées dans le quart Nord-Ouest du territoire de la CAB qui en comprend quarante-huit.

Ces communes ont été ciblées car elles impactent en majorité des masses d'eau où les pressions ont été identifiées comme « significatives » à « fortes » par l'Agence du Bassin ou par méconnaissance de la maîtrise d'ouvrage.

Il s'est avéré, après un diagnostic, que les zonages d'assainissement sur ces communes ne correspondent plus aux évolutions urbaines et démographiques de cette dernière décennie.

L'objet de la présente enquête consiste en la présentation d'un projet de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées sur les huit communes désignées.

## 1.3 – Identification de l'autorité organisatrice de l'enquête publique

Les communes définies appartiennent à la Communauté d'Agglomération de Brive à qui elles ont transféré la compétence assainissement. Cette dernière est l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique relative au projet de révision de zonage d'assainissement.

### 1.4 – Cadre législatif et réglementaire du projet soumis à enquête publique

Les principaux textes régissant la présente enquête publique sont :

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT): art. L 2224-10, art. R 2224-7, art. R 2224-8 et art. R 2224-9 ;

- Le code de l'environnement : chapitre III du livre 1er parties législatives et réglementaires, art. L 123-1 et suivants, art. R 123-1 et suivants.

L'article L. 2224-10 du CGCT stipule « que les communes ou leurs établissement publics de coopération délimitent après enquête publique », les deux alinéas suivants qui relèvent de la compétence de la CAB :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration, le rejet ou la réutilisation des l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations.

L'article R. 2224-7 stipule que peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son prix serait excessif.

L'article R 2224-8 du CGCT dispose que le projet de modification du zonage d'assainissement collectif est soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R 123-6 à R 123-27 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R 2224-9 du CGCT, le dossier d'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement collectif ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Le contenu du dossier d'enquête publique relève des dispositions de l'article R 123-8 du code de l'environnement.

Comme le stipule la circulaire du 22 mai 1997, paragraphe 6 « le lien avec le code de l'urbanisme », la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles, ni d'engager la commune sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement, ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation conforme à la réglementation, ni de constituer un droit à obtenir gratuitement la réalisation d'équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte ; cette délimitation a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu.

### 1.5 – Le projet de révision de zonage

#### 1.5.1 – Phasage du projet

Dans le cadre de ce projet de révision de zonage, le bureau d'études TSA 24 a été missionné pour réaliser le diagnostic des systèmes d'assainissement permettant de déterminer les futures actions à mener sur la collecte et le traitement afin d'améliorer le fonctionnement des systèmes. L'étude a été exécutée pour le compte de la CAB, maître d'ouvrage, en étroite association avec le Conseil Départemental de la Corrèze, l'Agence Adour-Garonne, la police de l'Eau de la Corrèze et la SATESE (Service d'Assistance Technique à l'Exploitation des Stations d'Epuration).

En septembre 2021, le Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) a validé ces études amont, l'étude de diagnostic de la révision du schéma directeur d'assainissement sur huit communes (Ayen, Brignac-la-Plaine, Perpezac-le-Blanc, Saint-Cyr-la-Roche, Saint-Bonnet-l'Enfantier, Saint-Robert, Saint-Solve et Vignols).

En avril 2022, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a été sollicitée par la CAB pour un examen au cas par cas dans le cadre de la procédure de modification des zonages d'assainissement des eaux usées, conformément à la réglementation.

Le 17 juin 2022, la MRAE indique que les modifications des zonages d'assainissement des huit communes ne sont pas soumises à évaluation environnementale. Tous les maires sont informés par courrier à la même date. Pour chaque commune, la MRAE synthétise des actions particulières de chacune d'entre elles.

Le 26 septembre 2022, le Conseil Communautaire de la CAB, après délibération, adopte à l'unanimité la mise à l'enquête publique pour la révision du zonage d'assainissement des huit communes et autorise son Président à saisir Monsieur le Président du Tribunal Administratif pour la désignation d'un commissaire-enquêteur.

Le 21 novembre, M. William ARMENAUD a été informé par le Vice-président du Tribunal Administratif de Limoges qu'il était désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

#### 1.5.2 – L'étude pour la révision des zonages.

Le bureau d'étude a réalisé un diagnostic global des systèmes d'assainissement collectifs pour déterminer les actions à mener sur les collectes et leurs traitements, afin d'améliorer leurs fonctionnements et assurer à court et moyen terme de leur efficacité sur le territoire des huit communes.

<u>La première phase de l'étude</u> avait pour objet une analyse des contextes locaux ainsi qu'une reconnaissance des réseaux et des systèmes de traitement. Ce diagnostic exhaustif et technique a pris en considération des contextes variés, développés et commentés. Ces contextes croisés permettent de comprendre l'état de chaque système et de mettre en œuvre des actions tout en délimitant les zonages par commune :

- La géologie des communes différenciées au nord et à l'ouest ;

- La topographie, le climat et l'hydrographie des zones de plaine aux buttes élevées d'Ayen, Saint-Robert et Perpezac-le-Blanc ; pour rappel ces huit communes ont été ciblées car elles impactent en majorité des masses d'eau où les pressions ont été identifiées comme « significatives » à « fortes » ;
- L'inondabilité : aucune des communes ne fait l'objet d'un Plan de Prévention des risques d'inondation (PPRI) ;
- Les eaux souterraines ;
- La démographie, la population actuelle, son évolution, les entreprises par secteurs d'activité, le type de document d'urbanisme en cours. Toutes les communes seront couvertes par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) permettant la connaissance des développements de l'urbanisation;
- La consommation en eau potable, seule la commune d'Ayen est concernée par de gros consommateurs raccordés à l'assainissement collectif et principalement le VVF ;
- Le réseau de collecte, le linéaire et les diamètres des canalisations, le type de réseau soit séparatif/unitaire ou séparatif ou unitaire ;
- Les ouvrages spéciaux tels que les déversoirs d'orage, les postes de relevage, etc... ;
- Les stations d'épuration : chaque commune en est équipée d'une. Seules les communes d'Ayen et Saint-Cyr-la-Roche en possèdent deux.

Les stations d'épuration ont fait l'objet d'études approfondies permettant de définir celles qui répondent aux besoins quantitatifs et qualitatifs telles que celles de Brignac-la-Plaine, Perpezac-le-Blanc et Saint-Solve.

<u>La deuxième phase de l'étude</u> est composée de deux campagnes d'équipement et de mesure :

- une campagne de nappe basse pour la période de plus forte charge organique ;
- une campagne de nappe haute et de temps sec mettant en évidence les secteurs d'apport d'Eaux Claires Parasites Permanentes (ECIP)ainsi que les apports d'Eaux Claires Parasites Météoriques (ECPM). Des inspections nocturnes ont été réalisées durant cette dernière campagne.

Les inspections de branchements ont été confiées au SPANC (service public d'assainissement non collectif). Ce service public local est chargé de conseiller les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement individuel et de contrôler les installations d'assainissement non collectif.

<u>La troisième phase de l'étude</u>

Cette phase présente une synthèse de tous les éléments précédemment étudiés, desquels découlent un programme des travaux par commune, puis un schéma directeur des orientations à retenir avec la priorisation des travaux à engager.

<u>La quatrième phase de l'étude, objet de la présente enquête publique</u>

Elle consiste en la mise à jour des précédents zonages d'assainissement des eaux usées datant de plus de 10 ans en concordance avec les PLU existants ou futurs. Les parcelles urbanisées ou à urbaniser (zone U du PLU) sont clairement délimitées et colorées sur le plan fourni aux communes pour l'enquête publique ainsi que les zonages d'assainissement initiaux et révisés. Ces plans sont exposés en mairies durant l'enquête.

Les résultats de l'étude de diagnostic des huit communes, validés en septembre 2011 par la CABB ont permis de définir précisément un programme de travaux par commune, travaux définis, estimés et priorisés.

Afin d'être en correspondance avec les zonages U, de régulariser les zones desservies par des réseaux d'assainissement créés en dehors du zonage actuel ainsi que de répondre à des besoins, le bureau d'étude conclut qu'il est impératif de faire une modification du zonage existant. Il en est de même pour le dimensionnement de certains sites de traitement des eaux usées – stations d'épuration (STEP) qui doit prendre en compte la totalité des futures zones d'assainissement collectif.

Les modifications des zonages existants sont traduites clairement et précisément sur le plan fourni et exposé dans les communes tout le long de l'enquête publique. Une synthèse écrite des actions retenues par commune est également détaillée dans la notice technique disponible au public durant la période de l'enquête.

Le 26 septembre 2022, le Conseil Communautaire de la CAB après délibération adopte à l'unanimité la mise à l'enquête publique pour la révision du zonage d'assainissement des ces communes et autorise son Président à saisir Monsieur le Président du Tribunal Administratif pour la désignation d'un commissaire-enquêteur.

Le dossier d'enquête publique a été élaboré par la Direction Protection de la Ressource en eau de la CAB Celui-ci comporte les pièces suivantes qui ont été visées par mes soins :

- Un registre d'enquête composé de feuillets dûment agrafés, paraphés par mes soins et destinés à recevoir les observations du public ;
- La copie de l'arrêté en date du 31 janvier 2023 qui porte ouverture de l'enquête publique concernant le projet de zonage d'assainissement des communes d'Ayen, Brignac-la-Plaine, Perpezac-le-Blanc, Saint-Cyr-la-Roche, Saint Bonnet-l'Enfantier, Saint-Robert, Saint-Solve et Vignols;
- La notice explicative et technique pour la révision du zonage d'assainissement des huit communes ;
- La procédure de l'enquête publique pour la révision du zonage d'assainissement des huit communes ;
- Les annonces légales dans deux journaux ;
- Le plan au format A0 de la révision du zonage d'assainissement déposé indépendamment dans chaque commune.

### 1.6 – Procédure

La délibération du Conseil Communautaire de la CAB du 26 septembre 2022 approuve le lancement de l'enquête publique pour la révision du zonage d'assainissement des huit communes précédemment listées.

Par arrêté du Président de la CAB du 31 janvier 2023 portant ouverture de l'enquête publique, il est précisé :

- l'objet et dates de l'enquête publique ;

- les mesures de publicité ;

- les modes de consultation du dossier ;

- le nom du commissaire-enquêteur ;

- les permanences du commissaire-enquêteur ;

- les moyens destinés au public pour consigner ses observation et propositions ;

- la clôture de l'enquête publique ;

- les obligations du commissaire-enquêteur ;

- les décisions adoptées au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour prendre lesdites décisions

L'arrêté a décrit une organisation et un déroulement de l'enquête en conformité avec les dispositions de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## 2 – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

**L'enquête publique a été menée conformément dans le fond et la forme à l'arrêté signé par le Président de la CAB le 31 janvier 2023.**

### 2.1 – Composition du dossier d'enquête

Le dossier tel que soumis à l'enquête publique a été mis à disposition du public dans toutes les mairies aux heures d'ouverture du lundi 21 février 2023 au mardi 14 mars 2023, soit pendant 22 jours.

*Je considère que le dossier établi est conforme aux exigences légales et je souligne la bonne structuration et la clarté des exposés ainsi que des tableaux et cartes. En conséquence, le dossier était bien étayé et parfaitement compréhensible par le public,* il comprend :

Une notice technique de 21 pages avec en annexes 16 planches format A3 du zonage d'assainissement initial sur les communes et 11 planches format A3 du zonage révisé, comprend :

- La présentation du contexte général (p. 3 à 13) explicitant les textes réglementaires régissant l'enquête publique, l'objet de l'enquête, les contextes communaux individuels ;
- Les résultats de l'étude de diagnostic pour chaque commune (p. 14 à 17) ;

- Le zonage d'assainissement des eaux usées explicitant par commune la situation initiale et les modifications (p. 18 à 21).

Une notice explicative rappelant les textes régissant l'enquête publique, le déroulement de la procédure administrative ; en annexe 1 : l'extrait du registre de délibération du 26 septembre 2022 ; en annexe 2 : les réponses individualisées de la MRAE pour chaque commune.

Un plan format A0 de la révision du zonage d'assainissement remis à chaque commune pour être exposé durant la durée de l'enquête.

**2.2 – Publicité de l'enquête**

Mesdames et Messieurs les Maires ont établi le certificat d'affichage attestant que l'affichage réglementaire a été effectif et conforme aux textes en façades de leur mairie, aux abords proches de celle-ci ou à l'accueil de la mairie et additionnellement sur le panneau d'affichage numérique municipal. Certaines ont également communiqué via les liens internet de la commune et dans la gazette municipale.

Le dossier d'enquête dématérialisé était consultable sur le site internet de la CAB.

J'ai effectivement pu vérifier ces affichages lors de mes permanences en mairies.

L'enquête a par ailleurs été annoncée conformément aux dispositions légales, soit quinze jours avant son ouverture, par les soins de la CAB, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Corrèze :

- Le 3 janvier 2023 et le 24 janvier 2023 dans La Montagne ;
- et aux mêmes dates dans la Vie Corrézienne.

En outre, l'enquête a été annoncée sur le site internet de la CAB.

**2.3– Contacts préalables**

Le dossier d'enquête a été suivi par la Direction Protection de la Ressource en eau de la CAB. Madame Valérie DEL a été mon interlocutrice principale tant dans la préparation que pendant le déroulement de l'enquête.

Après contacts téléphoniques et échanges de courriels, j'ai rencontré Mme DEL (technicienne) et son responsable M. VIALLE (directeur du service). Cette rencontre a été l'objet de l'organisation matérielle de l'enquête et des permanences, de la vérification du dossier ainsi que d'échanges d'informations concernant le contenu de la notice technique.

En accord avec mes interlocuteurs, je ne me suis pas rendu dans les communes pour prendre connaissance des lieux. La plupart m'étaient déjà connus. Une visite sur le terrain aurait pu être justifiée pour examiner un cas concret rapporté par le public.

Je dois souligner ici la disponibilité et le professionnalisme du service de la CAB.

### 2.4 - Permanence du commissaire-enquêteur

Conformément à l'arrêté, j'ai assuré dans de bonnes conditions matérielles deux permanences par commune et me suis tenu à la totale disposition du public, soit deux communes par jour pendant 4 jours par semaine :

| | Matin de 9h00 à 12h00 | Après-midi 14h00 à 17h0 |
|---|---|---|
| Ayen | | Jeudi 23/02<br>Jeudi 09/03 |
| Brignac la Plaine | Mardi 21/02<br>Mardi 07/03 | |
| Perpezac le Blanc | | Mardi 21/02<br>Mardi 07/03 |
| St Bonnet l'Enfantier | | Mercredi 22/02<br>Mercredi 08/03 |
| St Cyr la Roche | Mercredi 22/02<br>Mercredi 08/03 | |
| St Robert | Jeudi 23/02<br>Jeudi 09/03 | |
| St Solve | | Vendredi 24/02<br>Vendredi 10/03 |
| Vignols | Vendredi 24/02<br>Vendredi 10/03 | |

J'ai clos les registres le mardi 14 mars 2023, de 9h00 à 12h00 dans chaque mairie, en présence des secrétaires de mairie.

## 3 – SYNTHESE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

### 3.1 - Observations du public au cours de l'enquête publique par commune :

**AYEN**

Visite de **M. Ph. Raugel**, élu, pour s'informer de la procédure. Pas d'observation particulière.

**BRIGNAC-LA-PLAINE**

Visite de Monsieur le Maire, **B. Roussely**, qui demande que la parcelle n° C 613, appartenant à Mme Labre soit raccordée au réseau d'assainissement collectif, en bordure du plan de zonage AC. (cf. plan annexé). Aux dires de Monsieur le Maire, ce point avait été abordé avec le service assainissement de la CAB et accordé.

*J'en prends acte.*

Réception d'un mail de **Mme S. Adrian**, cheffe de service Gestion des usagers, qui fait une demande expresse de la CAB concernant le retrait du zonage d'assainissement des parcelles C 818 et C 817. (Cf. plan annexé). Monsieur le Maire m'explique l'impossibilité de raccorder ces parcelles.

*J'en prends acte.*

**PERPEZAC-LE-BLANC**

Aucune visite.

En revanche, très long entretien téléphonique avec **M. Tichadou**, propriétaire des parcelles E 39 et E 40 qui s'interroge sur le fait que sa propriété ne soit pas raccordée au réseau d'assainissement et qu'il manquerait un « tabouret ». Il est en contact avec les services de la CAB mais n'est pas satisfait de la réponse faite. La cheffe de service gestion des eaux lui a répondu par courrier qu'il avait déjà un branchement mais que dans le cas d'une modification nécessitant un déplacement de réseau ou autre ouvrage, celui-ci serait à la charge du demandeur.

*Je lui ai répondu que je n'étais pas le service instructeur et que son différent était hors sujet de l'enquête publique mais que je ferai part de son observation. Il est resté sur sa position tout en comprenant la mienne.*

**M. M. PARLIER** a interrogé par mail les services de la CAB concernant une anomalie sur le raccordement de sa maison. En effet il n'a pas fait l'objet d'un raccordement lors des travaux en 2011. Il a installé un assainissement individuel. Il pose la même question pour son voisin.

*Après vérification du plan de révision de l'assainissement, sa parcelle était et est encore hors du zonage d'assainissement collectif. Cette information est transmise au service compétent.*

**SAINT-CYR-LA-ROCHE**

Visite de Madame le Maire, **N. Bouffaud**, qui se demande pourquoi les hameaux de Roumegieras et Le Cluzel sont délimités en rouge alors qu'ils sont en assainissement individuel. Après vérification, je lui montre qu'initialement ils étaient dans le périmètre rouge, ils le restent, et il n'y aura donc pas de modification de zonage.

Mes réflexions sont : « est-ce à dire que ces hameaux seront ou resteront en assainissement collectif ? », « pourquoi ne pas avoir englobé la zone urbanisable (bleu clair) au sud du bourg au hameau de Le Cluzel ?

**SAINT-BONNET-L'ENFANTIER**

Visite de **Mme F. Laguerre qui** se pose les questions suivantes :

- Doit-on obligatoirement se brancher sur le réseau collectif alors que le propriétaire dispose d'un assainissement individuel ?
- Peut-on refuser le passage de canalisations ou autre ouvrage sur sa propriété ?
- Y aura-t-il une autre consultation des habitants suite à ce nouveau zonage, c'est-à-dire la localisation des canalisations ?
- Quelle lagune ? agrandissement de l'existant ? à ciel ouvert ? déplacée ? nuisances ?

*J'ai informé cette personne que je laissais le soin aux services gestion ou assainissement de répondre à ses questions techniques qui ne sont ni de mon ressort ni l'objet de cette enquête.*

**SAINT-ROBERT**

Aucune visite.

Aucune observation.

**SAINT-SOLVE**

Visite de **Mme Carlux** qui informe le rejet d'une maison vers un fossé à ciel ouvert.

Visite de **Mme Beaunier** pour une demande d'information sur la raison de l'enquête publique.

Visite de **M. S. Pallot** précise qu'il a dû installer en 2015 une micro station d'épuration pour avoir un assainissement aux normes et ne souhaite pas être raccordé au réseau collectif.

Visite de **M. Massias**, ancien Maire de Vignols habitant Saint-Solve, qui laisse un courrier lors de la deuxième permanence.

Dans celui-ci, il précise que sans projet, il est difficile d'avoir un avis même si le zonage semble raisonnable :

- Quel type d'installation de traitement ?
- Quels tracés des futurs réseaux ? Passeront-ils dans les propriétés privées ? Vu la topographie du terrain est-ce que les pompes de relevage seront à installer au frais du propriétaire ou pas ?
- Y aura-t-il une taxe au raccordement exigible ?
- Ceux qui ont un assainissement aux normes aujourd'hui devront-ils, au cas où leur système devienne non conforme, se raccorder au réseau à prix fort ?

- Par contre, est-ce que ceux qui ne sont pas aux normes volontairement pourront bénéficier du collectif ?

*Je laisse le soin aux services gestion ou assainissement de répondre à ces questions techniques qui ne sont ni de mon ressort ni l'objet de cette enquête. Les projets des tracés des réseaux, le choix des types des stations d'épuration et leurs implantations ne sont pas encore projetés.*

*J'ai informé cette personne que je laissais le soin aux services gestion ou assainissement de répondre à ces questions techniques qui ne sont pas de mon ressort.*

Visite de **M. M. Marquis** désignant sur le plan de la commune le hameau de Malaval qui était zoné collectif dans un document de la CAB et plus maintenant. D'autre part, il me signale que le cadastre est erroné car les parcelles 570 et 772 qu'il possède sont réunies depuis 2004.

*J'ai informé cette personne que je laissais le soin aux services gestion ou assainissement de répondre à ces questions techniques qui ne sont pas de mon ressort.*

*La révision éventuelle du cadastre est aux bons soins de la Mairie.*

**VIGNOLS**

Aucune visite.

Aucune observation.

J'ai clos les registres le mardi 14 mars 2023, de 9h00 à 12h00 dans chaque mairie, en présence des secrétaires de mairie.

### *3.2 - **Commentaire du commissaire-enquêteur***

*Malgré les affichages des avis d'enquête visibles et les parutions dans la presse, les observations sont peu nombreuses et les visites rares voire inexistantes pour certaines communes.*

*Les questions étaient essentiellement d'ordre personnel, à solutionner avec les services compétents de la CAB ou relatives à un constat d'irrégularité de raccordement de la part d'habitants, sans les nommer.*

*Deux observations, celles de Monsieur le Maire de Brignac-la-Plaine et du service gestion des usagers de la CAB entrainent des modifications à la marge du tracé du zonage d'assainissement de la commune de Brignac-la-Plaine.*

## 4 - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

Cette seconde partie fait suite au rapport du commissaire-enquêteur qui présente ses conclusions motivées ainsi que son avis.

**4.1 - Rappel de la demande** : projet de révision du zonage d'assainissement collectif des eaux usées des communes d'Ayen, Brignac-la-Plaine, Perpezac-le-Blanc, Saint-Cyr-la-Roche, Saint-Bonnet-l'Enfantier, Saint-Robert, Saint-Solve et Vignols. Les modalités de cette enquête ont été définies par l'arrêté de M. le Président de la Communauté de Communes de Brive, signé en date du 31 janvier 2023.

L'enquête publique a été réalisée en application des textes législatifs en vigueur, soit :

- ✓ le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ le Code de l'environnement.

L'enquête que Monsieur le Président de la CAB m'a confiée s'est déroulée conformément à l'article 1 de son arrêté, pendant 22 jours consécutifs, du mardi 21 février au mardi 14 mars 2023.

**4.2 - Conclusions**

A l'issue de l'enquête, j'ai pu faire les constats suivants :

- ✓ le dossier soumis à l'enquête était complet, conforme aux textes et parfaitement accessible et compréhensible pour le public, principalement les plans fournis par la CAB ; ceux-ci ont été laissés dans les mairies ;
- ✓ les termes de l'arrêté définissant l'organisation de l'enquête ont été scrupuleusement respectés ;
- ✓ la publicité par voie d'affichage a été faite par les services municipaux et maintenue pendant la durée de l'enquête et sur les lieux des enquêtes ;
- ✓ la publicité dans deux journaux locaux a été effective et l'enquête a été annoncée sur le site de la CAB ;
- ✓ le dossier et le registre d'enquête ont été mis à disposition du public dans les mairies pendant la durée légale de l'enquête du 21 février 2023 au 14 mars 2023 ;
- ✓ le public a donc eu la possibilité, pendant toute cette durée, de se renseigner, de rencontrer le commissaire-enquêteur et de consigner toute observation sur le registre d'enquête.

## AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Il est important de rappeler que la mission du commissaire-enquêteur est construite sur la base des pièces constituant le dossier, après les constations qu'il a pu faire mais aussi sur la connaissance des lieux, la compréhension de la problématique du projet de zonage et sur les observations reçues en permanences et par courriers.

Au terme de cette enquête, après avoir analysé le dossier en collaboration avec le service de la CAB, après avoir été à disposition du public lors de seize permanences et pris connaissance des rares observations orales et écrites, je considère que le projet de révision du zonage de l'assainissement collectif des huit communes m'apparaît parfaitement justifié au regard de l'état initial et des développements urbains et démographiques.

Aussi, les demandes de Monsieur le Maire de Brignac-la-Plaine et du service gestion de la CAB (connues par le service instructeur de la CAB), sont tout aussi justifiées par l'ajout de la parcelle n° C 613 au sud du bourg de Brignac-la-Plaine et le retrait des deux parcelles n° C 817 et C 818 au sein du bourg. Ces ajustements participent de fait à la modification légère et sans conséquence notoire de la délimitation du plan de révision du zonage d'assainissement de la commune.

En conclusion, compte tenu des éléments ci-dessus, ***j'émets un avis favorable, sans réserve*** à la révision des plans de zonage de l'assainissement collectif pour les communes d'Ayen, Brignac-la-Plaine, Perpezac-le-Blanc, Saint-Cyr-la-Roche, Saint-Bonnet-l'Enfantier, Saint-Robert, Saint-Solve et Vignols.

Fait à Argentat-sur-Dordogne le 12 avril 2023

Le commissaire-enquêteur

William ARMENAUD

# ANNEXE

**1 – l'extrait du registre des délibérations de la CAB du 26 septembre 2022**

**2 – la désignation du commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Limoges le 22 novembre 2022**

**3 – l'arrêté signé par M. le Président de la Communauté de Communes de Brive du 31 janvier 2023**

**4 – l'attestation de parution dans « La Montagne »**

**5 – l'attestation de parution dans « La Vie Corrézienne »**

**6 – l'avis d'enquête**

**7 – la notice technique rédigée par le service de la CAB y compris les réponses de la MRAE**

**8 – le plan localisant les deux parcelles nécessitant des modifications de zonage d'assainissement sur la commune de Brignac-la-Plaine, fléchée 1 la requête de Monsieur le Maire, fléchée 2 la requête de la CAB**

**9 – les certificats d'affichage**

**+ les originaux des registres de l'enquête publique déposés à la CAB.**